

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile
16 décembre 2010

N° de pourvoi: 10-11469
M. Mazars (Président)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1382 du code civil , 29, 33, et 65 de la loi du 29 juillet 1881, et les articles 12 et 620, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil; qu'il appartient aux juges de restituer aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu que M. et Mme X..., se plaignant d'avoir été destinataires, courant juin 2000, de trois lettres anonymes contenant des termes d'injures envers Mme X..., ont assigné M. Y..., le 6 avril 2005, en indemnisation de leur préjudice résultant des envois de ces lettres sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour déclarer M. Y... responsable du dommage causé à M. et Mme X... suite à l'envoi de trois courriers anonymes, et le condamner à leur payer des dommages-intérêts, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'en écrivant ces courriers, qui revêtent des termes excessivement orduriers et injurieux à l'endroit de M. et Mme X..., M. Y... a commis une faute, qui leur a causé d'importantes perturbations sur le plan psychologique et un syndrome dépressif réactionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les propos constituaient des injures non publiques, faits prévus et réprimés par l'article 29, alinéa 2, de la loi précitée seule applicable en l'espèce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que l'action ne pouvait être engagée plus de trois mois après la réception des lettres incriminées ; que les actes fondés à tort sur l'article 1382 du code civil n'ont pu interrompre la prescription prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1965 ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'action de M. et Mme X... irrecevable ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize décembre deux mille dix.